

119

**DE RÈGLEMENT DU GOUVERNEMENT
du 17 avril 2024**

**modifiant le règlement gouvernemental n° 163/2002 établissant les
exigences techniques applicables à certains produits de
construction, tel que modifié**

**Conformément à l'article 22, paragraphe 1, de la loi n° 22/1997 relative aux
exigences techniques applicables aux produits et modifiant certains actes, telle que
modifiée par la loi n° 205/2002, la loi n° 34/2011 et la loi n° 526/2020 (ci-après la «loi»),
le gouvernement prend les mesures suivantes pour mettre en œuvre l'article 11a,
paragraphe 2, et les articles 12 et 13 de la loi:**

Article I

Le règlement gouvernemental n° 163/2002 établissant les exigences techniques applicables à certains produits de construction, tel que modifié par le règlement gouvernemental n° 312/2005 et le règlement gouvernemental n° 215/2016, est modifié comme suit:

1. À l'article 2, paragraphe 1, la dernière phrase est supprimée.
2. L'article 2 est complété par les paragraphes 3 à 5 comme suit:
 - «(3) Sur la base de l'évaluation de la conformité, le fabricant ou l'importateur délivre une déclaration de conformité conformément à l'article 13 et appose la marque de conformité tchèque sur le produit; le fabricant ou l'importateur n'a pas besoin d'apposer la marque de conformité tchèque dans le cas de l'évaluation de la conformité pour la production unitaire, en vertu de l'article 9. Le modèle de marque de conformité tchèque figure à l'annexe 4 du présent règlement.
 - (4) La marque de conformité tchèque doit être apposée de manière visible, lisible et indélébile sur le produit. Si cela n'est pas possible ou justifié en raison de la nature du produit, elle est jointe à l'emballage ou à la documentation d'accompagnement.
 - (5) Si la marque de conformité tchèque est agrandie ou réduite, les proportions entre ses différents éléments doivent être respectées. La hauteur de la marque de conformité tchèque ne doit pas être inférieure à 10 mm.».

3. À l'article 13, paragraphe 1, un nouveau point f) est inséré après le point e), qui se lit comme suit:

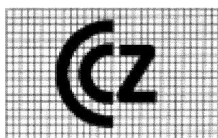
«f) un ensemble complet de caractéristiques techniques déclarées du produit susceptibles d'affecter au moins l'une des exigences essentielles de construction énumérées à l'annexe 1 du présent règlement; ces caractéristiques sont indiquées dans le cadre de l'essai de type initial et exprimées par classe, niveau, valeur limite ou description de telle sorte que la structure puisse être correctement conçue et construite;».

Les points f) à h) deviennent les points g) à i).

4. À l'article 13, paragraphe 1, point h), les mots «les caractéristiques du produit remplissent» sont remplacés par les mots «le produit remplit les caractéristiques déclarées du produit, satisfaisant» et le mot «systématiquement» est inséré après le mot «qui».
5. À l'article 13 a, paragraphe 1, les mots «ou autre» sont remplacés par «, autre» et les mots «ou de la Turquie» sont insérés après le mot «locaux».
6. À l'article 13 a, paragraphe 2, les mots «et l'article 10» sont remplacés par «, 10 et 13».
7. L'annexe 4 suivante est ajoutée et se lit comme suit, y compris son intitulé:

«Annexe 4

Modèle de conception graphique de la marque de conformité tchèque



Remarque: Le motif est représenté sur une grille auxiliaire qui ne fait pas partie de la marque de conformité tchèque et est utilisée pour son agrandissement ou sa réduction proportionnelle.».

Article II

Dispositions transitoires

1. Les produits mis sur le marché avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis à la législation en vigueur au moment de leur mise sur le marché.

2. Les documents délivrés ou acquis lors de l'évaluation de la conformité avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être utilisés aux fins de la délivrance d'une évaluation de la conformité conformément au règlement gouvernemental n° 163/2002, tel que modifié à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
3. Une évaluation de la conformité, pour laquelle la procédure d'évaluation de la conformité a été effectuée conformément à l'article 7 du règlement gouvernemental n° 163/2002, tel que modifié avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, délivrée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, reste valable pendant la période qui y est spécifiée.
4. Les déclarations de conformité pour lesquelles la procédure d'évaluation de la conformité a été effectuée conformément aux articles 5 à 6, à l'article 8 ou à l'article 9 du règlement gouvernemental n° 163/2002, tel que modifié avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, délivrées avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, restent valables jusqu'à ce que les circonstances dans lesquelles la déclaration de conformité a été délivrée changent, mais pas plus de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article III

Dispositions finales

Le présent règlement a été notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Article IV

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Premier ministre:

prof. PhD. Fiala, doctorat, LL.M., m. p.

Le ministre de l'industrie et du commerce:

Ing. Síkela m. p.
